



Corps, histoire et philosophie



Dot painting Aborigène

35

LA NAISSANCE D'UN
CORPS PROFESSIONNEL
AUX XIX^E ET XX^E SIÈCLES,
LES SAGES-FEMMES

40

“PARFUM DE FEMME”

La naissance d'un corps professionnel aux XIX^e et XX^e siècles, les sages-femmes

« Le titre V fixe le mode de la réception des sages-femmes dont l'utilité ne peut être révoquée en doute, mais à l'instruction desquelles le Gouvernement ne saurait porter trop d'attention »

Exposé des motifs de la loi du 19 ventôse an XI, Foucroy, 7 ventôse an XI

Le corps des sages-femmes

➤ RÉFLEXIONS SUR LES ATTRIBUTS DE LA SAGE-FEMME IDÉALE

Lettre du docteur François Bonfils au préfet de la Meurthe, 20 mars 1806

- **Force:** les soins à donner aux femmes en travail, surtout dans les accouchemens dits contre nature, exigent souvent un développement de forces dont ne serait pas capable une femme chétive, délicate, trop âgée, ou dans l'état de grossesse et de malaise.
- **Taille avantageuse:** ces soins exigent aussi des attitudes et des mouvements variés trop fatiguans quelquefois pour une petite femme, et pour celle d'une taille excessivement grande.
- **Agilité:** s'il est quelques circonstances des accouchemens qui demandent un certain développement de forces, toutes exigent de l'adresse, de la souplesse, de la délicatesse, de l'agilité. C'est surtout dans les mains que doivent résider ces qualités, elles doivent être longues, minces, exemptes de roideur, et des callosités que produisent ordinairement les travaux rustiques, et qui diminuent si défavorablement la finesse et la délicatesse de l'organe du toucher.

➤ DISCOURS D'OUVERTURE POUR LE COURS D'ACCOUCHEMENT DE L'ÉCOLE DÉPARTEMENTALE DE TROYES, 1^{er} JANVIER 1835

Il faut mettre au premier rang les qualités physiques ou corporelles, l'agilité du corps, la souplesse des membres, l'adresse de la main, la délicatesse du tact. Sans la délicatesse exquise du toucher, comment pourrez-vous reconnaître la présentation, la position, la situation ou figure, les régions de l'enfant contenu dans l'utérus ? Comment même dans certains cas reconnaître si c'est un enfant, s'il est vivant, s'il est bien conformé afin de pouvoir juger s'il passera par les détroits du bassin ? Sans l'adresse de la main, vous sera-t-il possible de

manœuvrer dans les accouchements laborieux où l'utérus se contracte, se resserre en comprimant la main, jusqu'au point même de causer l'engourdissement ? Et si vous n'êtes forte, agile et souple, comme réussirez-vous à extraire l'enfant quand il faut opérer la version et le tirer par les pieds ou l'arracher avec le forceps ?

➤ ET SURTOUT LA SANTÉ !

Mâcon, 1782

Elles seront d'une constitution robuste; ne montreront à l'extérieur aucune infirmité dégoûtante, et marqueront sur elles un air de propreté.

Bonfils, 1806

L'absence de toute difformité, maladie habituelle ou contagieuse, dégoûtante comme hernie ou descente, foëtidité d'haleine, de transpiration, épilepsie, migraine, goutte, asthme, ulcères, cautères, dartres, galle, humeurs froides, maux vénériens, disposition à un embonpoint excessif, etc. etc.: les difformités et les infirmités déplaisent, répugnent, repoussent avec raison la confiance, et nuisent surtout au développement et à l'agilité. [...] L'embonpoint excessif détruit l'agilité et augmente le volume de la main et de l'avant-bras, de manière à causer un juste effroi aux femmes en travail.

Les sages-femmes, profession médicale

➤ LE COURONNEMENT LÉGISLATIF

La loi du 19 ventôse an XI

Titre V: de l'instruction et de la réception des sages-femmes

- **Art. 34.** Les sages-femmes feront enregistrer leur diplôme au tribunal de première instance et à la sous-préfecture de l'arrondissement où elles s'établiront et où elles auront été reçues. La liste des sages-femmes reçues pour chaque département sera dressée dans les tribunaux de première instance et par les préfets, suivant les formes indiquées aux articles 25 et 26 ci-dessus.

Titre VI. Dispositions pénales.

- **Art. 35.** Six mois après la publication de la présente loi, tout individu qui continuerait d'exercer la médecine ou la chirurgie, ou de pratiquer l'art des accouchements, sans être sur les listes dont il est

parlé aux articles 25, 26 et 34, et sans avoir de diplôme, de certificat ou de lettre de réception, sera poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices.

- Art. 36. Ce délit sera dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle à la diligence du commissaire du Gouvernement près ces tribunaux. L'amende pourra être portée jusqu'à [...] cent francs pour les femmes qui pratiqueraient illicéitement l'art des accouchements.

La loi du 30 novembre 1892

- Art. 9. - Les docteurs en médecine, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes sont tenus, dans le mois qui suit leur établissement, de faire enregistrer, sans frais, leur titre à la préfecture ou sous-préfecture et au greffe du tribunal civil de leur arrondissement.
- Art. 18. - Quiconque exerce illégalement [...] l'art des accouchements est puni d'une amende de 50 à 100 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 100 à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.
- Art. 19. - [...] L'usurpation du titre de sage-femme sera punie d'une amende de 100 à 500 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 500 à 1 000 francs et d'un emprisonnement de un à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'unité dans la division

>L'AMBIVALENCE D'UN SYSTÈME DE FORMATION

Aux sources des écoles, la loi de ventôse

- Art. 30. Outre l'instruction donnée dans les Écoles de médecine, il sera établi dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département un cours annuel et gratuit d'accouchement théorique et pratique, destiné particulièrement à l'instruction des sages-femmes. [...]
- Art. 31. Les élèves sages-femmes devront avoir suivi au moins deux de ces cours et vu pratiquer pendant neuf mois ou pratiqué elles-mêmes les accouchements pendant six mois dans un hospice ou sous la surveillance du professeur, avant de se présenter à l'examen.
- Art. 32. Elles seront examinées par les jurys sur la théorie et la pratique des accouchements, sur les accidents qui peuvent les précéder, les accompagner et les suivre, et sur les moyens d'y remédier.
- Lorsqu'elles auront satisfait à leur examen, on leur délivrera gratuitement un diplôme, dont la forme sera déterminée par le règlement prescrit par les articles 9 et 20 de la présente loi.

Des limites communes et pérennisées : de 1803 à 1892

- (1803) Art. 33. Les sages-femmes ne pourront employer les instruments, dans les cas d'accouche-

ments laborieux, sans appeler un docteur ou un médecin ou chirurgien anciennement reçu.

- (1892) Art. 4. - Il est interdit aux sages-femmes d'employer des instruments. Dans les cas d'accouchements laborieux, elles feront appeler un docteur en médecine ou un officier de santé.

Il leur est également interdit de prescrire des médicaments, sauf le cas prévu par le décret du 23 juin 1873 et par les décrets qui pourraient être rendus dans les mêmes conditions, après avis de l'Académie de médecine.

Les sages-femmes sont autorisées à pratiquer les vaccinations et les revaccinations antivarioliques.

Mais très largement nuancées dans les faits...

Antoine Dubois, 1822

Oui on peut confier le forceps à une sage-femme instruite mais à condition aussi qu'elle sera fort prudente et fort réservée, à condition qu'elle ne l'emploiera jamais que dans des cas bien clairs et bien précisés lorsque l'obstacle est aux parties externes de la génération et que la tête est depuis un certain temps parvenue au détroit inférieur. [...] D'après ce premier prononcé vous pensez bien que sur la seconde question, peut-on le leur donner en prix, je serai aussi affirmatif.

Denis-François Pacoud, 1840

Il faut bien le dire parce que c'est une vérité, beaucoup de médecins dans les campagnes, voire même dans les villes, ou n'ont pas appris les règles ou les ont oubliées; parmi eux il s'en trouve d'assez conscients pour refuser de faire ce qu'ils ne savent pas et d'engager les sages-femmes à s'en servir. Ceux qui dans les mêmes conditions sont retenus par un amour-propre mal entendu [...] ont recours à la précipitation, à la force, à la violence. Témoin plus d'une fois de ces scènes douloureuses, j'ai du chercher dans ma position les moyens de les rendre moins fréquentes, je n'en ai pas trouvé de meilleurs que de placer près des médecins accoucheurs des aides habiles, exercées et intelligentes; de cette manière personne n'est déplacé, chacun se trouve dans ses attributions et tout va bien.

Arrêté du gouvernement portant règlement pour exercice de la médecine, 20 prairial an XI

- Art. 42. - Les élèves sages-femmes seront soumises, dans les jurys, à un examen dans lequel elles répondront aux questions qui leur seront faites et exécuteront sur le fantôme les opérations les plus simples des accouchements. Il leur sera délivré gratuitement un diplôme, suivant le modèle n° 3, joint au présent arrêté.
- Art. 43. - Celles des élèves sages-femmes qui se présenteront aux Écoles de médecine pour leur réception seront soumises à deux examens; elles devront avoir suivi au moins deux cours de l'École ou de l'hospice de la Maternité à Paris. Les frais pour leur réception seront de 120 francs. Les sages-femmes ainsi reçues pourront s'établir dans tous les départements.

La loi du 5 août 1916

- Article unique. Désormais, il ne sera plus délivré qu'un seul diplôme de sage-femme et qu'un seul diplôme d'herboriste, correspondant l'un et l'autre pour chacune de ces deux professions au diplôme de première classe existant lors de la promulgation de la présente loi. La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

L'école : le creuset d'un esprit de corps

>ÉCOLE D'ACCOUCHEMENT D'ANGERS, VERS 1890 (Archives départementales du Maine-et-Loire)



>L'ENSEIGNEMENT MUTUEL

Denis-François Pacoud, 1820

Je n'ai jamais assisté à une séance d'une école d'enseignement mutuel, sans éprouver un sentiment d'admiration pour cette ingénieuse méthode; il me vint dans la pensée d'en faire l'application, du moins autant qu'il dépendrait de moi, à l'enseignement de l'art des accouchements. [...] Mon école ainsi divisée, je m'occupai [...] à rédiger des séries de questions [...]. Chaque chef de théorie prenait copie de ces séries, hors le temps des leçons à l'ouverture de la leçon, les chefs, les sous-chefs et ensuite les élèves se plaçaient avec ordre autour de ma table, et je donnai la solution de chaque question, j'insistai sur celles qui ne me paraissaient devoir offrir quelques difficultés, je les

présentai sous toutes les faces qui me paraissaient devoir les faire ressortir dans tout leur jour. Chaque chef se retirait ensuite avec sa section dans le lieu qui lui était assigné dans la salle générale d'instruction, et sous mes yeux, pour répéter dans le même ordre, la leçon que je venais de donner, en adressant les questions qui en faisaient la base, successivement à toutes les élèves de sa section.

Des sociétés de secours mutuels au syndicalisme

- 1883 : Société de secours mutuels des sages-femmes de la Gironde.
- 1884 : Société de secours mutuels des Bouches-du-Rhône.
- 1889 : Société de secours mutuels des sages-femmes de la Seine.

L'ASSOCIATION MUTUELLE des Sages-Femmes du département de la Seine fait appel au plus grand nombre d'adhésions possibles.

Pour en faire partie, il faut : 1° habiter dans le département de la Seine ; 2° n'avoir que quarante-cinq ans ; 3° ne pas avoir de maladies chroniques. — La cotisation est de 3 francs par mois ; le droit d'entrée est de 3 francs. Les avantages de l'association mutuelle consistent en un secours de 3 francs par jour de maladie justifiée, quelle que soit la durée de la maladie. — NE PAS CONFONDRE AVEC LE SYNDICAT.

« Le but de la société est :

- 1° de donner les soins du médecin et les médicaments aux membres adhérents en cas de maladie.
- 2° de leur payer une indemnité de deux francs par jour pendant les trois premiers mois de la maladie. Si à l'expiration de ce terme, la malade n'est pas rétablie, le bureau décide si l'indemnité en argent doit être continuée, diminuée ou supprimée suivant l'état de la caisse.
- 3° de constituer une caisse de retraite lorsque les ressources de la société le permettront. »

Bordeaux, 20 octobre 1883

- 1904 : création de l'Association amicale et mutuelle des sages-femmes de France (Figure 1).

Figure 1

ASSOCIATION AMICALE ET MUTUELLE DES SAGES-FEMMES DE FRANCE

Sous la présidence d'honneur
de M. le professeur PINARD et de Mme HENRY,
Sage-Femme en chef honoraire de la Maternité
de Paris.

EXTRAIT DES STATUTS

L'Association Amicale et Mutuelle des Sages-Femmes de France a pour but :

1^e De resserrer les liens qui doivent unir tous les membres de notre corporation, en permettant aux sages-femmes de se connaître et de s'entr'aider;

2^e De venir en aide aux collègues éprouvées par des revers : infirmité permanente, ou par veuvage qui les laisseraient dans la misère avec des enfants;

3^e De pourvoir aux besoins les plus urgents des orphelins, de moins de 16 ans, laissés par des collègues décédées;

4^e D'entendre par des conférences et des bibliothèques les connaissances professionnelles;

5^e De payer les frais de convoi de toute sociétaire décédée, jusqu'à concurrence de 120 francs;

Art. 4. — L'Association se compose de membres bienfaiteurs, qui versent une cotisation annuelle de VINGT francs ou une somme totale de DEUX CENTS francs.

Art. 3. — De membres honoraires, qui versent une cotisation de cinq francs par an, ou une somme totale de CENT francs.

Art. 13 et 14. — De membres participants versant une cotisation de Deux francs la première année et Un franc ensuite, avec l'obligation de répondre à chaque demande de souscriptions faite selon les besoins des sociétaires éprouvées par les infirmités, la vieillesse ou la misère.

Toute personne ne faisant pas partie du corps médical peut devenir membre bienfaiteur ou membre honoraire, en payant les cotisations indiquées aux articles 3 et 4.

Art. 9. — Pour devenir membre participant, il ne faut pas être âgé de plus de cinquante ans au 1^{er} juillet 1903. — Jusqu'à cette époque toutes les adhésions seront reçues indistinctement.

Les Statuts seront envoyés à toute personne qui en fera la demande à Mme Roger, Présidente, 32, Avenue de Neuilly, à Neuilly (Seine). Tél. 268, à Neuilly.

>LE SYNDICAT GÉNÉRAL DES SAGES-FEMMES DE FRANCE: DE LA CRÉATION À LA SCISSON

« Que devint notre organisation depuis 1896? Oh ! Elle passa par différentes phases avant d'arriver au succès actuel. En juin 1896, nous étions à 22 syndiquées ; en mai 1897, nous restions à 12. Ne voulant pas laisser notre œuvre, nous étimes l'idée de transformer notre organisation, de faire du Syndicat des sages-femmes du département de la Seine, le syndicat général des sages-femmes de France. Vers cette époque, en avril, je crois, un mouvement de revendications s'était produit dans différentes parties de la France. [...] Notre appel de 1897 fut entendu. »

La Sage-femme, 20 mai 1899

>LES NOUVEAUX STATUTS DU SGSFF: ARTICLE 2

- 1° *d'apprendre aux sages-femmes à se connaître, à se protéger et à resserrer entre elles les liens de confraternité et de bonne harmonie;*
- 2° *de résoudre, si possible, les conflits qui peuvent survenir entre collègues;*
- 3° *de venir en aide à ses membres et de se concerter pour la poursuite de l'exercice illégal des accouchements;*
- 4° *de travailler en commun, soit par des cours, des conférences, publications, bibliothèques, et par tous autres moyens;*
- 5° *de chercher la solution pratique de toutes les questions ayant trait à la défense des intérêts professionnels et à l'exercice des accouchements;*
- 6° *de fonder une caisse de retraites ou de secours, le jour où le nombre des syndiqués sera devenu suffisant.*

>L'AMBITION DE REPRÉSENTER TOUTES LES SAGES-FEMMES: LA DIVERSIFICATION DES ASSOCIATIONS

Le SGSFF

- 1912 : 1040 adhérentes
- Cotisation : 3 fr. à l'entrée puis 12 fr. par an (1897) mais 1 fr. à l'entrée et 3 fr. par an (1907)

La Chambre syndicale

- 1912 : 750 adhérentes
- Cotisation : 1 fr. à l'entrée puis 6 fr. par an

>LA NAISSANCE D'UNE TROISIÈME ASSOCIATION

- 1906 : création de la Revue professionnelle des sages-femmes par Félicie Henry (ancienne sage-femme en chef de Port-Royal) et le docteur Hubert Legrand.
- 1908 : création de l'Association des sages-femmes de France avec Félicie Henry comme présidente.

« Maintenir le niveau intellectuel de la profession, l'élever encore s'il est possible, créer un lien entre toutes les sages-femmes de France, les grouper entre elles pour la défense de leurs intérêts communs, nous entraider les unes les autres pour le plus grand bien de toutes : tel est le but que se propose la *Revue professionnelle des sages-femmes* : elle fait appel, pour l'atteindre, au concours et à l'appui de tous et de toutes. »

La Revue professionnelle des sages-femmes, avril 1906

>L'ESPOIR DÉCU D'UNE FÉDÉRATION

« Depuis plusieurs mois, divers groupements professionnels ont mis à l'étude la question de la Fédération, qui apparaissait comme le meilleur moyen d'organiser la défense active des intérêts généraux de la corporation. Ces groupements ont nommé des déléguées, chargées d'étudier la constitution de la Fédération et d'élaborer un projet de statuts. Ceux-ci seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale constitutive, qui aura lieu à la Maternité de Paris, 119 boulevard de Port-Royal, le dimanche 5 février, à 3 heures de l'après-midi. »

La Revue professionnelle des sages-femmes, février 1911

>LA RÉTICENCE FACE À LA SYNDICALISATION

Marie Bocquillet, 1904

« Il est un autre point qui a hâté ma décision de créer une Association matériellement plus pratique que le Syndicat: c'est que le titre Syndicat n'est pas encore entré complètement dans l'esprit d'un grand nombre de nos collègues et de nos concitoyens. Combien de sages-femmes m'ont écrit: Je n'ose faire partie d'un Syndicat! »

Hubert Legrand, 1912

« Ils sont encore peu nombreux et peu florissants, et les services qu'ils ont rendus ne sont pas, dira-t-on, comparables à ceux des syndicats médicaux. La faute en est uniquement aux sages-femmes, qui n'ont pas encore compris leur propre intérêt, ni les avantages d'un syndicat. [...] Il faut d'abord que les sages-femmes n'aient pas peur du terme de "syndicat", qu'elles comprennent de quoi il s'agit; ensuite qu'elles adhèrent aux syndicats déjà fondés, pour en avoir les avantages. »

>LA LUTTE CONTRE L'EXERCICE ILLÉGAL DES ACCOUCHEMENTS

« Toutes les sages-femmes syndiquées ayant à se plaindre des matrones peuvent, en toute confiance, s'adresser à Mme Roger-Bocquillet qui fera le nécessaire à ce sujet. Mais pour que l'action soit efficace, la plaignante devra entrer dans des détails sur les noms de pays, où se trouvent les matrones, ainsi que sur ces femmes elles-mêmes, en indiquant les personnes accouchées par elles. [...] Nous dire aussi si ces femmes ne sont pas protégées par des docteurs que l'on voudra nous nommer. »

La Sage-femme (annonce publiée dans l'ensemble des numéros)

>LA RÉPUTATION DES ACCOUCHEUSES

Il y a 8 jours à peine, j'ai reçu un exemplaire du *Moniteur Médical* où en un article que je veux reproduire, le docteur Dieupart fustigeait d'une main sûre les sages-femmes qui « font de la Réclame anticonceptionnelle ». La collègue qui me remettait cet article me dit : « Le docteur voudrait vous connaître ». Le lendemain j'étais à son cabinet, et je lui disais combien était grande ma reconnaissance pour l'aide inespérée qu'il apportait à la majorité des sages-femmes, aspirant depuis si longtemps après la disparition de ces annonces équivoques et malsaines.

...